



CANADA

CONSOLIDATION

Expansion Gates and Expandable Enclosures Regulations

SOR/2016-179

Current to April 18, 2022

CODIFICATION

Règlement sur les barrières extensibles et les enceintes extensibles

DORS/2016-179

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Expansion Gates and Expandable Enclosures Regulations

Interpretation

1 Definitions

Specifications

2 Decorative or protective coating

3 Flammability

4 Parts — wood, plastic or similar hard material

5 Small parts

6 Performance

7 Testing

Information

8 Reference to Canada Consumer Product Safety Act or
Regulations

9 Information — general

10 Packaging

Repeal

Coming into Force

12 Registration

SCHEDULE 1

Tests for Indelibility and Durability

SCHEDULE 2

Small Parts Cylinder

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les barrières extensibles et les enceintes extensibles

Définitions

1 Définitions

Caractéristiques techniques

2 Enduits décoratifs ou protecteurs

3 Inflammabilité

4 Parties en bois ou en plastique ou en un matériau dur
semblable.

5 Petites pièces

6 Rendement

7 Mises à l'essai

Renseignements

8 Mention de la Loi canadienne sur la sécurité des
produits de consommation ou du présent règlement

9 Renseignements — général

10 Emballage

Abrogation

Entrée en vigueur

12 Enregistrement

ANNEXE 1

Essais d'indélébilité et de durabilité

ANNEXE 2

Cylindre pour petites pièces

Registration
SOR/2016-179 June 22, 2016

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

Expansion Gates and Expandable Enclosures Regulations

P.C. 2016-606 June 21, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 37 of the *Canada Consumer Product Safety Act*^a, makes the annexed *Expansion Gates and Expandable Enclosures Regulations*.

Enregistrement
DORS/2016-179 Le 22 juin 2016

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

Règlement sur les barrières extensibles et les enceintes extensibles

C.P. 2016-606 Le 21 juin 2016

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 37 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les barrières extensibles et les enceintes extensibles*, ci-après.

^a S.C. 2010, c. 21

^a L.C. 2010, ch. 21

Expansion Gates and Expandable Enclosures Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

burr means, in relation to the surface finish of an expansion gate or an expandable enclosure, any non-functional protrusion that changes the roughness-height index by more than 100 µm. (*bavure*)

expandable enclosure means a self-supporting barrier, for indoor or outdoor use, that is intended to be used for children from the age of 6 months to 24 months and to surround completely an area within which such children may be confined. (*enceinte extensible*)

expansion gate means a barrier that is intended to be used for children from the age of 6 months to 24 months and to be erected in a doorway or similar opening in order to prevent the passage of such children, but that can be removed by older persons who are able to operate the locking mechanism. (*barrière extensible*)

indelibly printed means, in relation to the labelling of an expansion gate, an expandable enclosure or its packaging, marked by means of paint-stencilling, die-stamping, moulding or stamping directly on the expansion gate, the expandable enclosure or its packaging or by any other means, in such a manner that the markings do not fade and are not subject to being erased when tested in accordance with section 1 of Schedule 1. (*inscription indélébile*)

permanently affixed means, in relation to the labelling of an expansion gate, an expandable enclosure or its packaging, durably applied by means of a label that is fastened to the expansion gate, the expandable enclosure or its packaging with an adhesive or other suitable bonding agent or by any other means, and in such a manner that the label is not readily removable when tested in accordance with section 2 of Schedule 1. It does not include affixed by means of a hang tag, or a label affixed to a stuffed or padded part of the expansion gate or expandable enclosure. (*étiquette permanente*)

rough means, in relation to the surface finish of an expansion gate or an expandable enclosure, that the roughness-height index is greater than 50 µm. (*rugueux*)

Règlement sur les barrières extensibles et les enceintes extensibles

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

barrière extensible Clôture qui est destinée à être placée dans une entrée de porte ou toute ouverture semblable pour empêcher le passage d'enfants âgés de six à vingt-quatre mois et qui peut être enlevée par des personnes plus âgées capables d'en faire fonctionner le mécanisme de verrouillage. (*expansion gate*)

bavure S'agissant du fini de surface de la barrière extensible ou de l'enceinte extensible, toute saillie non fonctionnelle qui modifie l'indice de rugosité-hauteur de plus de 100 µm. (*burr*)

enceinte extensible Clôture autoportante, pour usage intérieur ou extérieur, destinée à entourer complètement une aire et à y confiner des enfants âgés de six à vingt-quatre mois. (*expandable enclosure*)

étiquette permanente Étiquette qui est fixée de façon durable au moyen d'un adhésif ou d'un autre liant approprié sur la barrière extensible, l'enceinte extensible ou leur emballage et qui est difficile à retirer lors de sa mise à l'essai faite conformément à l'article 2 de l'annexe 1. Sont exclues de la présente définition les étiquettes volantes et les étiquettes fixées aux parties rembourrées ou matelassées de la barrière extensible ou de l'enceinte extensible. (*permanently affixed*)

indice de rugosité-hauteur S'agissant du fini de surface de la barrière extensible ou de l'enceinte extensible, l'écart moyen, exprimé en micromètres, des irrégularités de la surface par rapport à une hypothétique surface parfaite. (*roughness-height index*)

inscription indélébile Inscription qui est faite sur la barrière extensible, l'enceinte extensible ou leur emballage par de la peinture au pochoir, par estampage, par moulage, par estampillage ou de toute autre manière et qui ne s'estompe ni ne s'efface lors de sa mise à l'essai faite conformément à l'article 1 de l'annexe 1. (*indelibly printed*)

norme de sécurité La norme F 1004-86 de l'American Society for Testing and Materials (ASTM) intitulée

roughness-height index means, in relation to the surface finish of an expansion gate or an expandable enclosure, the mean deviation, expressed in micrometres, of the surface irregularities from a hypothetical perfect surface. (*indice de rugosité-hauteur*)

safety standard means American Society for Testing and Materials (ASTM) standard F 1004-86, entitled *Standard Consumer Safety Specification for First-Generation Standard Expansion Gates and Expandable Enclosures*, approved on December 26, 1986 and published in April 1987. (*norme de sécurité*)

Specifications

Decorative or protective coating

2 An expansion gate or an expandable enclosure must not have applied to it a decorative or protective coating that contains

(a) any compound of antimony, arsenic, cadmium, selenium or barium if more than 0.1% w/w of that compound dissolves in 5% hydrochloric acid after being stirred for 10 minutes at 20°C; or

(b) any compound of mercury.

Flammability

3 Any part of an expansion gate or an expandable enclosure that is made of a textile fibre must have a flame spread time greater than seven seconds, when tested in accordance with the Canadian General Standards Board standard CAN/CGSB-4.2 No. 27.5, entitled *Textile Test Methods: Flame Resistance – 45° Angle Test – One-Second Flame Impingement*, as amended from time to time, in either of the following circumstances:

(a) it does not have a raised fibre surface; or

(b) it has a raised fibre surface and when tested exhibits ignition or fusion of its base fibres.

Parts – wood, plastic or similar hard material

4 (1) Every part of an expansion gate or an expandable enclosure that is made of wood, plastic or a similar hard material must be free from cracks and other defects and be smoothly finished to eliminate rough or sharp edges.

Standard Consumer Safety Specification for First-Generation Standard Expansion Gates and Expandable Enclosures, approuvée le 26 décembre 1986 et publiée en avril 1987. (*safety standard*)

rugueux Qualifie le fini de surface de la barrière extensible, de l'enceinte extensible qui a un indice de rugosité-hauteur de plus 50 µm. (*rough*)

Caractéristiques techniques

Enduits décoratifs ou protecteurs

2 La barrière extensible et l'enceinte extensible ne peuvent pas être recouvertes d'un enduit décoratif ou protecteur contenant l'une des substances suivantes :

a) un composé d'antimoine, d'arsenic, de cadmium, de sélénium ou de baryum, si plus de 0,1 % p/p de ce composé se dissout dans de l'acide chlorhydrique à 5 % après y avoir été agité pendant dix minutes à 20 °C;

b) un composé de mercure.

Inflammabilité

3 Le temps de propagation de la flamme pour toute partie en fibres textiles que comprend la barrière extensible ou l'enceinte extensible doit être supérieur à sept secondes dans les cas ci-après, lors de sa mise à l'essai faite conformément à la norme CAN/CGSB-4.2 n° 27.5 de l'Office des normes générales du Canada, intitulée *Méthodes pour épreuves textiles : Essai de résistance à l'inflammation sous un angle de 45° – Application de la flamme pendant une seconde*, avec ses modifications successives :

a) la partie a une surface qui n'est pas en fibres grattées;

b) la partie a une surface qui est en fibres grattées et la mise à l'essai révèle une fusion ou une inflammation apparente de ses fibres de fond.

Parties en bois ou en plastique ou en un matériau dur semblable.

4 (1) Les parties de la barrière extensible ou de l'enceinte extensible qui sont en bois, en plastique ou en un matériau dur semblable ont un fini lisse de sorte qu'elles ne comportent aucun rebord rugueux ou coupant et sont exempts de fissure ainsi que d'autre défaut.

Parts — metal

(2) Every part of an expansion gate or an expandable enclosure that is made of metal must be free from burrs, projections and sharp edges, corners or points.

Metal tubing

(3) Every cut edge of any metal tubing of an expansion gate or an expandable enclosure must meet one of the following requirements:

- (a)** it must be smoothly finished to eliminate rough or sharp edges, corners or points; or
- (b)** it must be protected by a cap that remains in place when subjected to a force of 90 N applied in any direction.

Bolts

(4) The threaded end of every bolt of an expansion gate or an expandable enclosure must, if the end is accessible to the child or user, be covered by an acorn nut or a device that offers equivalent protection.

Small parts

5 Every part of an expansion gate or an expandable enclosure that is small enough to be totally enclosed in the small parts cylinder illustrated in Schedule 2 must be affixed to the expansion gate or the expandable enclosure in such a way that it does not become detached when subjected to a force of 90 N applied in any direction.

Performance

6 Every expansion gate and expandable enclosure must comply with the performance requirements set out in sections 4.1 to 4.1.5 of the safety standard.

Testing

7 Every expansion gate and expandable enclosure must be tested in accordance with the methods set out in sections 5.1 to 5.3.1 and 5.3.2.1 to 5.3.4 of the safety standard.

Information

Reference to *Canada Consumer Product Safety Act* or Regulations

8 Information that appears on an expansion gate or an expandable enclosure, that accompanies one or that is in any advertisement for one, must not make any direct or indirect reference to the *Canada Consumer Product Safety Act* or these Regulations.

Parties en métal

(2) Les parties de la barrière extensible ou de l'enceinte extensible qui sont en métal sont exemptes de pointe, de coin et de rebord coupants ainsi que de bavure et de partie saillante.

Tubes métalliques

(3) L'extrémité coupée de tout tube métallique de la barrière extensible ou de l'enceinte extensible satisfait à l'une des exigences suivantes :

- a)** elle a un fini lisse de sorte qu'elle ne comporte ni pointe, ni coin, ni rebord rugueux ou coupants;
- b)** elle est munie d'un embout protecteur qui demeure en place sous l'effet d'une force de 90 N appliquée dans n'importe quelle direction.

Boulons

(4) L'extrémité filetée de tout boulon de la barrière extensible ou de l'enceinte extensible est, si elle se trouve à la portée de l'enfant ou de l'utilisateur, recouverte d'un écrou borgne ou d'un dispositif offrant une protection équivalente.

Petites pièces

5 La pièce de la barrière extensible ou de l'enceinte extensible qui est suffisamment petite pour être insérée complètement dans le cylindre pour petites pièces illustré à l'annexe 2 est fixée à la barrière ou à l'enceinte de façon à ne pas s'en détacher sous l'effet d'une force de 90 N appliquée dans n'importe quelle direction.

Rendement

6 La barrière extensible et l'enceinte extensible sont conformes aux exigences de rendement prévues aux articles 4.1 à 4.1.5 de la norme de sécurité.

Mises à l'essai

7 La barrière extensible et l'enceinte extensible sont mises à l'essai conformément aux articles 5.1 à 5.3.1 et 5.3.2.1 à 5.3.4 de la norme de sécurité.

Renseignements

Mention de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* ou du présent règlement

8 Les renseignements qui sont apposés sur la barrière extensible ou l'enceinte extensible, qui sont fournis avec elles ou qui sont communiqués dans toute publicité à leur sujet ne font aucune mention directe ou indirecte de

la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation ou du présent règlement.

Information — général

9 (1) Every expansion gate and expandable enclosure must have indelibly printed on it or permanently affixed to it, in English or in French, the following information, clearly and prominently displayed in numerals and block letters at least 2.5 mm in height that contrast sharply with the background by their colour, projection or indentation:

- (a)** the name and principal place of business in Canada of the manufacturer, importer or distributor;
- (b)** its model name or model number; and
- (c)** the year and month of its manufacture, or a code or other identification that identifies that year and month.

Warning — général

(2) Every expansion gate and expandable enclosure must have indelibly printed on it or permanently affixed to it, either the following warning in English and in French, clearly and prominently displayed in numerals and letters that contrast sharply with the background by their colour, projection or indentation, or visual images, clearly and prominently displayed, that concisely and readily convey the same meaning as the text of the warning:

WARNING

Install according to manufacturer's instructions.

Intended for use with children from 6 months through 24 months.

Install with locking mechanism on side away from child (applies to pressure-mounted gates only).

This product will not necessarily prevent all accidents. Never leave child unattended.

If an enclosure has a locking/latching mechanism, the following warning shall apply: Use only with the locking/latching mechanism (*or appropriate terminology*) securely engaged.

MISE EN GARDE

Installer conformément aux instructions du fabricant.

Destiné aux enfants de 6 à 24 mois.

Installer de façon que le mécanisme de verrouillage se trouve du côté opposé à l'enfant. (Seulement dans le cas des barrières retenues par pression.)

Cet article ne prévient pas nécessairement tous les accidents. Ne jamais laisser l'enfant sans surveillance.

Renseignements — général

9 (1) La barrière extensible et l'enceinte extensible portent, sous forme d'étiquette permanente ou d'inscription indélébile, en français ou en anglais, les renseignements ci-après qui sont placés à un endroit bien en vue, qui paraissent de façon claire et qui sont en caractères d'une hauteur minimale de 2,5 mm qui contrastent nettement avec le fond par leur couleur, saillie ou renforcement, les lettres étant moulées :

- a)** le nom et l'établissement principal au Canada de leur fabricant, importateur ou distributeur;
- b)** leur nom ou numéro de modèle;
- c)** soit l'année et le mois de leur fabrication, soit un code ou une autre indication permettant de les déterminer.

Mises en garde — général

(2) La barrière extensible et l'enceinte extensible portent, sous forme d'étiquette permanente ou d'inscription indélébile qui est placée à un endroit bien en vue et qui paraît clairement, soit la mise en garde ci-après, en français et en anglais ainsi qu'en caractères qui contrastent nettement avec le fond par leur couleur, saillie ou renforcement, soit des représentations visuelles qui illustrent facilement et de façon concise le texte de la mise en garde :

MISE EN GARDE

Installer conformément aux instructions du fabricant.

Destiné aux enfants de 6 à 24 mois.

Installer de façon que le mécanisme de verrouillage se trouve du côté opposé à l'enfant. (Seulement dans le cas des barrières retenues par pression.)

Cet article ne prévient pas nécessairement tous les accidents. Ne jamais laisser l'enfant sans surveillance.

Si l'enceinte est munie d'un mécanisme de fermeture/verrouillage, l'avertissement suivant s'y applique : N'utiliser l'article que lorsque le mécanisme de fermeture/verrouillage (*ou autres termes appropriés*) est solidement enclenché.

WARNING

Install according to manufacturer's instructions.

Intended for use with children from 6 months through 24 months.

Install with locking mechanism on side away from child (applies to pressure-mounted gates only).

This product will not necessarily prevent all accidents. Never leave child unattended.

Si l'enceinte est munie d'un mécanisme de fermeture/verrouillage, l'avertissement suivant s'y applique : N'utiliser l'article que lorsque le mécanisme de fermeture/verrouillage (*ou autres termes appropriés*) est solidement enclenché.

Warning — présentation

(3) The warning must be displayed in the following manner:

- (a)** the headings “WARNING” and “MISE EN GARDE” must be in upper case block letters at least 5 mm in height; and
- (b)** the text of the warning must be in numerals and letters at least 2.5 mm in height.

Accompanying information

(4) Every expansion gate and expandable enclosure must be accompanied by written material that reproduces the warning set out in subsection (2), as well as the following instructions legibly written, that clearly state in English and French, with line drawings or photographs illustrating the sequence of steps, if needed:

- (a)** how it is to be assembled, if it is not sold fully assembled;
- (b)** how it is to be installed, including a statement of the limitations regarding the use of any mounting hardware that is included; and
- (c)** how it is to be operated, maintained and cleaned.

Packaging

10 The packaging in which an expansion gate or an expandable enclosure is sold must have indelibly printed on it or permanently affixed to it, the information referred to in paragraphs 9(1)(a) to (c), clearly and prominently displayed.

Repeal

11 [Repeal]

Coming into Force

Registration

12 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

If an enclosure has a locking/latching mechanism, the following warning shall apply : Use only with the locking/latching mechanism (*or appropriate terminology*) securely engaged.

Mises en garde — présentation

(3) La mise en garde satisfait aux exigences suivantes :

- a)** les mots indicateurs « MISE EN GARDE » et « WARNING » sont en lettres moulées capitales d'une hauteur minimale de 5 mm;
- b)** le corps du texte est en caractères d'une hauteur minimale de 2,5 mm.

Renseignements qui accompagnent le produit

(4) La barrière extensible et l'enceinte extensible sont accompagnées, d'une part, d'une mise en garde dont le contenu est identique à celui de la mise en garde prévue au paragraphe (2) et, d'autre part, des instructions lisibles et intelligibles ci-après, en français et en anglais, étayées au besoin par des dessins au trait ou des photographies illustrant les mêmes renseignements :

- a)** s'ils sont vendus en pièces détachées, les instructions de montage;
- b)** les instructions d'installation, notamment les restrictions concernant l'utilisation des ferrures de fixation incluses;
- c)** le mode de fonctionnement ainsi que les instructions d'entretien et de nettoyage.

Emballage

10 L'emballage dans lequel sont vendus la barrière extensible et l'enceinte extensible porte, sous forme d'étiquette permanente ou d'inscription indélébile qui est placée bien en vue et qui paraît clairement, les renseignements visés aux alinéas 9(1)a) à c).

Abrogation

11 [Abrogation]

Entrée en vigueur

Enregistrement

12 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE 1

(Section 1)

Tests for Indelibility and Durability

1 The following method is to be used for testing the indelibility of markings in relation to labelling:

- (a)** spray the marked or printed surface with a glass cleaner;
- (b)** let the marked or printed surface soak for 20 seconds;
- (c)** using a back and forth motion, lightly rub the marked or printed surface 10 times within 10 seconds with an all-purpose cloth; and
- (d)** note and record whether the markings or printing have faded or erased.

2 The following method is to be used for testing whether a label is permanently affixed:

- (a)** spray the label with a glass cleaner;
- (b)** let the label soak for 20 seconds;
- (c)** apply light pressure and, using a motion towards the centre of the label, scrub the label at each corner 10 times within 10 seconds with an all-purpose nylon scrub pad;
- (d)** starting at one end of the label, attempt with bare fingers to lift and peel; and
- (e)** note and record whether the label can be removed in one piece.

ANNEXE 1

(article 1)

Essais d'indélébilité et de durabilité

1 La méthode servant à vérifier l'indélébilité de l'inscription comprend les opérations suivantes :

- a)** asperger l'inscription avec un nettoyant pour verre;
- b)** laisser l'inscription s'imbiber pendant vingt secondes;
- c)** frotter légèrement l'inscription à l'aide d'un chiffon de nettoyage, avec un mouvement de va-et-vient, dix fois en dix secondes;
- d)** vérifier et noter si l'inscription s'est estompée ou effacée.

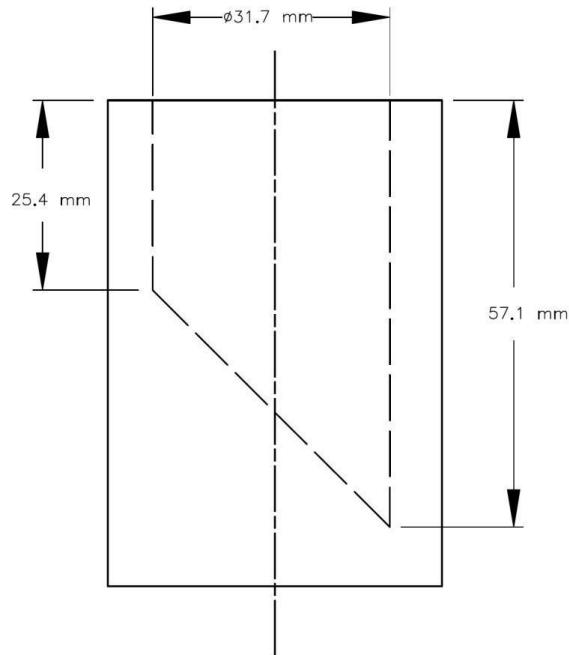
2 La méthode servant à vérifier la durabilité de l'étiquette permanente comprend les opérations suivantes :

- a)** asperger l'étiquette avec un nettoyant pour verre;
- b)** laisser l'étiquette s'imbiber pendant vingt secondes;
- c)** frotter légèrement l'étiquette à l'aide d'un tampon à recurer en nylon à usages multiples, de chacun de ses coins vers son centre, dix fois en dix secondes;
- d)** essayer avec les doigts de soulever et de décoller l'étiquette à partir de l'une de ses extrémités;
- e)** vérifier et noter si l'étiquette peut être retirée en un seul morceau.

SCHEDULE 2

(Section 5)

Small Parts Cylinder



ANNEXE 2

(article 5)

Cylindre pour petites pièces

